



# Assemblée générale

Distr. générale  
15 avril 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Treizième session

Point 2 de l'ordre du jour

### Rapport annuel de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme\*

### 13/23

### Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Réaffirmant* sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration du Millénaire, le 8 septembre 2000, et de la résolution 63/180 du 18 décembre 2008, ainsi que la résolution 7/3 du Conseil, en date du 27 mars 2008,

*Rappelant également* la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, ainsi que la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève (Suisse) du 20 au 24 avril 2009, et leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Reconnaissant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

---

\* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa treizième session (A/HRC/13/56), chap. I.

*Reconnaissant également* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique dans toutes les instances concernées, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel, et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Réaffirmant* le rôle de l'Examen périodique universel, mécanisme important qui contribue au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* la résolution 6/17 du Conseil, en date du 28 septembre 2008, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de créer le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel afin de permettre aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, de participer au mécanisme, ainsi que le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique, qui sera administré conjointement avec le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel, en vue de constituer, parallèlement aux mécanismes de financement multilatéraux, une source d'assistance financière et technique qui permette aux pays de mettre en œuvre les recommandations faites à l'issue de l'Examen périodique universel, en consultation avec le pays concerné et avec l'accord de celui-ci,

*Réaffirmant* que le dialogue entre religions, cultures et civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

*Soulignant* la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

*Insistant* sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe au premier chef aux États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Considère* que les États, outre les responsabilités qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre au niveau mondial les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* l'importance du renforcement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, sans s'écarter des buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Met l'accent* sur le rôle de la coopération internationale pour ce qui est d'appuyer les efforts nationaux et d'accroître les capacités des États Membres dans le domaine des droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes des droits de l'homme, y compris par la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;

9. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte au Conseil, en diffusant l'information auprès des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, au sujet des progrès accomplis en vue de rendre opérationnels le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique;

10. *Demande instamment* aux États Membres d'appuyer le Fonds d'affectation spéciale pour l'Examen périodique universel et le Fonds de contributions volontaires pour l'assistance financière et technique;

11. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/13/19);

12. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

13. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

14. *Prie* le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'étudier les moyens de renforcer la coopération dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu des vues exprimées dans le rapport susmentionné de la Haut-Commissaire ainsi que des vues complémentaires des États et des parties prenantes intéressées, et de soumettre des propositions au Conseil à sa dix-neuvième session;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2011, conformément à son programme de travail annuel.

44<sup>e</sup> séance  
26 mars 2010  
[Adoptée sans vote]